Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1945)

Rubrik: Janvier 1945

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Arrêté du Conseil-exécutif concernant les traitements à la maison d'éducation du Loryheim, à Münsingen

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et de la police,

#### arrête:

Vu le décret du 6 novembre 1944, les traitements fondamentaux annuels du personnel de la maison d'éducation du Loryheim, à Münsingen, sont fixés ainsi qu'il suit : Fr.

Directrice				-			•					•	•	5350 - 6720
Maîtresse	méi	na	gère	, ε	en	mê	$\mathbf{me}$	te	emp	S	ren	npl	a-	
çante	de l	a	dire	$\operatorname{ctr}$	ice									3800 - 5000
Lingère .						•	•					•		3300 - 4500
Jardinière							•				•	•		3300 - 4500
Aide						•								2620 - 3550

Ce personnel a droit au logement et à l'entretien. La valeur desdites prestations, qui est décomptée du traitement, est de fr. 1500 pour la directrice, fr. 1200 pour la maîtresse ménagère, la lingère et la jardinière, fr. 1000 pour l'aide.

Le présent arrêté a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, 9 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

# Arrêté du Conseil-exécutif concernant les traitements fondamentaux de l'institutrice, de l'instituteur et du collaborateur scientifique du pénitencier de Witzwil

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et de la police,

#### arrête:

Les traitements fondamentaux des employés désignés ci-après sont fixés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1945 ainsi qu'il suit : Fr.

Ce personnel a droit au logement et à l'entretien. La valeur desdites prestations, qui est décomptée du traitement, est de fr. 1200 pour l'instituteur et le collaborateur scientifique, de fr. 1000 pour l'institutrice.

Berne, 9 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

## Arrêté du Conseil-exécutif concernant les traitements des employés des établissements pénitentiaires

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, le décret du 6 novembre 1944 concernant le même objet et l'art. 36 de l'arrêté du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

#### arrête:

1º Les traitements fondamentaux annuels des employés désignés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit : a) Avec logement et entretien gratuits pour leur personne : Chefs-conducteurs de travaux, chefs-tisserands, Fr. 2620-4080 chefs-gardiens . . . . . . . Conducteurs de travaux, artisans de 1<sup>re</sup> classe, chefs-porchers de Thorberg et Witzwil. 2410-3520 Chefs-surveillants et gardiens . . . . . 2110-3230 Surveillants, artisans de 2<sup>me</sup> classe . . . . . 2110-3030 Ménagères et surveillantes, si elles ne sont pas femmes d'un employé de l'établissement 1620 - 2550Ménagères et surveillantes, si elles sont femmes d'un employé . . . . . . . . . . . . 1180—1910 b) Sans prestations en nature : Femme du directeur, si elle exerce la charge de ménagère 1130—1860 2º A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues dans les décrets

du 14 novembre 1939 / 6 novembre 1944 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

- 3º Une indemnité compensatoire de fr. 280 annuellement est allouée aux employés mariés du sexe masculin, dont le traitement fondamental est fixé par le présent arrêté, auxquels l'établissement ne peut pas fournir un logement à prix réduit pour leur famille.
- 4º Pour compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, la direction de l'établissement peut accorder un supplément de fr. 120 à un employé marié, ayant ménage en propre, dont la femme n'est pas elle-même au service de l'établissement.
- 5° Le présent arrêté, qui remplace l'arrêté n° 2261 du 18 juin 1940, a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, 9 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

#### Loi

#### portant modification de diverses dispositions de la législation scolaire

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1er. Les art. 59 et 60 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

Scolarité de 9 ans.

Art. 59. La scolarité obligatoire est de 9 années.

A tous les degrés, mais tout particulièrement durant la 9º année d'école, l'enseignement aura égard aux nécessités de la vie. Les plans d'études seront établis conformément à cette exigence.

Art. 60. L'école doit être tenue chaque année pendant 34 semaines au minimum. Le nombre des heures de classe annuelles est d'au moins 800 durant les trois premières années et d'au moins 900 pendant les années suivantes.

En cas de motifs impérieux, la Direction de l'instruction publique peut libérer un élève de l'école après 8 années scolaires. Les filles suivront toutefois ordinairement encore l'école de couture et l'enseignement ménager.

Art. 2. La loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement Ecole compléménager du 6 décembre 1925 est modifiée ainsi qu'il suit :

mentaire obligatoire pour jeunes gens.

Art. 3. Chaque communauté scolaire doit entretenir une école complémentaire pour les jeunes gens ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire mais qui ne sont pas encore majeurs. Les communes fixent dans ces limites l'âge d'entrée.

L'école complémentaire est obligatoire. Les dispositions de l'art. 5 sont réservées.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour entretenir une seule et même école complémentaire.

Art. 16. Nouveau paragr. 2:

L'école complémentaire ménagère peut être déclarée obligatoire par le Grand Conseil. Quant aux détails fait règle l'art. 25.

Enseignement ménager obligatoire pour jeunes filles. Art. 32. L'enseignement ménager est obligatoire pour les jeunes filles de la 9° année scolaire du degré primaire et secondaire. Il est loisible aux communes d'étendre cette obligation aux élèves de la 8° année. A partir de la 7° année scolaire, un cours de jardinage est autorisé.

Plusieurs communes peuvent s'unir pour l'enseignement ménager.

A tous les degrés scolaires, les filles seront déchargées en égard aux travaux du sexe et à l'enseignement ménager. L'étendue de cet allégement est fixée dans les plans d'études des écoles primaires et secondaires.

Disposition transitoire.

- Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Pour l'accomplissement des prescriptions édictées aux art. 1 et 2 ci-dessus, il est fixé un délai de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux communes ayant la scolarité de 8 ans de même qu'à celles qui n'avaient pas encore institué l'enseignement ménager.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, 13 septembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer

Le chancelier,

Schneider

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

21 janv. 1945

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 janvier 1945

#### constate:

La loi portant modification de diverses dispositions de la législation scolaire a été adoptée par 65 318 voix contre 18 250,

#### et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des Lois. Berne, 30 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer

## Arrêté du Grand Conseil portant versement d'allocations de renchérissement aux officiers de l'état civil pour l'année 1945

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

1° Les officiers de l'état civil du canton de Berne, sauf ceux de l'arrondissement de Berne, toucheront en 1945 de la caisse de l'Etat une allocation de cherté de 6 centimes par tête de population domiciliée dans l'arrondissement suivant le dernier recensement.

2º Les indemnités à payer par les communes aux officiers de l'état civil à teneur de l'art. 22 du décret du 20 novembre 1928, sont portées à 60 centimes par inscription de naissance ou de décès et à fr. 1.20 par inscription de mariage.

3º Le présent arrêté a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1945. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 22 janvier 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Fr. Meyer

Le chancelier,
Schneider

### Décret sur l'établissement d'inventaires

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 58 à 71 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse et l'art. 191 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### A. Dispositions générales

- Art. 1er. Il est dressé un inventaire selon le présent décret : 1. Conditions.
- 1° au décès d'une personne imposable dans le canton de Berne aux termes de l'art. 5 de la loi sur les impôts (inventaire fiscal);
- 2º dans les cas prévus aux art. 490 et 553 du Code civil suisse et à l'art. 60 de la loi introductive de ce Code (inventaire successoral);
- 3º dans les cas des art. 398, paragr. 3, et 580 du Code civil suisse, ainsi que des art. 63 à 71 de la loi introductive dudit Code (inventaire public).

Un inventaire successoral ou public sert également d'inventaire fiscal.

Art. 2. Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était secourue par l'assistance publique, ni quand il y a un inventaire de tutelle ou un rapport de clôture.

II. Exceptions.

Il est loisible à la Direction des finances de faire abstraction de l'inventaire quand il est notoire que le défunt ne possédait

aucune fortune, ou seulement une fortune minime, et n'a pas délivré d'avancements d'hoirie. L'autorité communale présentera à ce sujet un rapport écrit.

Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités commises aux scellés et à l'inventaire demanderont des instructions à la susdite Direction.

III. Lieu de l'inventaire. Art. 3. L'inventaire est établi au dernier domicile du défunt dans le canton de Berne et, à défaut de pareil domicile, au dernier lieu de résidence.

 IV. Organes.
 1º Autorité de surveillance.

- Art. 4. Le préfet est l'autorité de surveillance directe et il doit en particulier :
  - 1º recevoir les procès-verbaux de scellés;
  - 2º déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public ou un inventaire successoral, et requérir les propositions des héritiers quant à la personne du notaire ou de l'administrateur de la masse;
  - 3º charger le notaire de procéder à l'inventaire. L'art. 22, alinéa 3, est réservé;
  - 4° surveiller l'établissement de l'inventaire et prendre les mesures nécessaires pendant la procédure;
  - 5° surveiller les personnes commises aux scellés et à l'inventaire, si elles ne sont soumises à une surveillance disciplinaire particulière;
  - 6° prendre en cas d'inventaire public les mesures de sa compétence (art. 63 à 71 loi intr. C. C. S.).

2º Notaire.
a) Compétence.

Art. 5. L'inventaire est dressé par un notaire.

b) Responsabilité. Art. 6. Le notaire est responsable civilement et disciplinairement de ses actes conformément à la législation sur le notariat. Les art. 60 et 63 du présent décret sont réservés.

Toutes plaintes seront présentées à la Direction de la justice. Celle-ci peut, au besoin, remplacer le notaire par un autre. Art. 7. Les contestations visant le montant des honoraires et débours réclamés par le notaire sont vidées conformément aux dispositions régissant le notariat.

24 janv. 1945 c) Emolu-

c) Emoluments.

L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité tutélaire et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, l'Intendance cantonale des impôts, peuvent demander la taxation de la note.

- Art. 8. Au notaire sont applicables les causes de récusation d) Récusation. prévues à l'art. 17 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909. Il est exclu de l'inventaire aussi quand c'est lui qui a apposé les scellés.
- Art. 9. L'administrateur de la masse accomplit les tâches que lui assignent les art. 64 à 68 de la loi intr. C. C. S.

30 Administrateur de la masse.

Il est sous la surveillance du préfet. Celui-ci tranche les plaintes portées contre l'administrateur, qu'il peut remplacer au besoin par un autre.

La décision du préfet peut être attaquée devant le Conseilexécutif.

Art. 10. Tous les organes officiels coopérant à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenus d'observer le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations.

V. Secret.

Il n'y a pas secret envers les autorités fiscales et de justice fiscale de la Confédération, du canton et des communes.

#### B. Mise sous scellés

Art. 11. Une procédure de mise sous scellés est introduite lors de tout décès. Dans les cas où un inventaire doit être dressé aux termes du présent décret, la succession est mise sous scellés.

I. Cas.

Dans les autres cas, le préposé aux scellés expose brièvement dans un procès-verbal les circonstances de la succession et les motifs pour lesquels il peut être fait abstraction d'une mise sous scellés.

24 janv. 1945 II. Organe compétent. Art. 12. Le président ou un autre membre du conseil municipal, soit du conseil de la commune mixte, est compétent pour apposer les scellés.

Le conseil municipal peut toutefois déléguer cette opération à un autre organe.

La commune répond du bon accomplissement des fonctions de ses organes, sauf son recours contre ces derniers en cas de faute de leur part.

III. Avis du décès. Art. 13. Les officiers de l'état civil sont tenus d'informer immédiatement l'organe communal compétent de tout décès qui leur est déclaré. Si cette communication ne pouvait se faire à temps par l'envoi de l'avis officiel, ils l'effectueront, à titre provisoire, soit verbalement, soit téléphoniquement, soit télégraphiquement.

Le préposé aux scellés indique sur l'avis reçu les jour et heure de la communication, en certifiant cette mention par sa signature. Il annexe ladite pièce au procès-verbal de scellés.

IV. Moment de la mise sous scellés.

Art. 14. La mise sous scellés a lieu dès que le décès est connu, mais au plus tard dans les 24 heures qui le suivent.

Lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que son but serait compromis de ce fait, la mise sous scellés ne s'effectuera, sans le consentement formel des héritiers, ni avant 8 heures ni après 20 heures, et non plus les dimanches et jours de fête générale.

V. Obligation de renseigner.

Art. 15. Les héritiers présents à la mise sous scellés, de même que les personnes qui vivaient avec le défunt, sont tenus de fournir au préposé aux scellés des renseignements véridiques sur l'endroit où se trouvent les biens laissés par le défunt, comme de lui ouvrir tous locaux, armoires, coffres, cassettes, etc.

Le préposé aux scellés attire d'une manière convenable l'attention des dites personnes sur leurs obligations et les conséquences d'un manquement.

Il les rend de même attentives à leur devoir de renseigner lors de l'établissement de l'inventaire. Art. 16. Le préposé aux scellés détermine tout d'abord s'il existe des immeubles, des papiers-valeurs et d'autres documents de quelque genre que ce soit, tels que livrets d'épargne, de dépôt ou de compte courant, certificats de dépôt, extraits de banque, cédules, nantissements, reçus pour avancements d'hoirie, polices d'assurances sur la vie ou en cas d'accident, espèces, objets de valeur, contrats de cession, contrats de société, clefs de coffresforts ou compartiments de trésor, livres domestiques ou d'affaires, lettres et autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt et des personnes qu'il remplaçait légalement dans leurs obligations fiscales.

24 janv. 1945 VI. Mode de procéder à l'apposition des scellés.

S'il trouve des clefs de coffre-forts, compartiments de trésor, etc., détenus par des tiers, le préposé les met sous scellés ou les prend en garde. Il informe alors les tiers, par lettre chargée, qu'il est interdit, jusqu'à l'établissement de l'inventaire, de disposer des objets conservés.

Tous avoirs et dépôts du défunt seront bloqués de la même manière, en tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire.

Les testaments que trouverait le préposé seront remis immédiatement par ses soins à l'autorité compétente pour les ouvrir (art. 557 C. C. S.).

L'apposition des scellés a lieu au moyen d'un sceau officiel.

Art. 17. Le préposé aux scellés met les objets découverts (art. 16) en un local, armoire, etc., approprié, qu'il scelle. Il peut aussi les déposer aux archives de la commune.

VII. Lieu de conservation des objets.

Relativement au choix du local, etc., à mettre sous scellés, on aura égard aux vœux de la famille du défunt dans la mesure du possible, pourvu que le but de la mise sous scellés ne soit pas compromis.

Les locaux, armoires, coffres, etc., que la famille refuserait d'ouvrir, seront scellés dans tous les cas.

Art. 18. Les polices d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accident seront laissées aux héritiers et bénéficiaires, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits, une fois que leur

VIII. Excep-

existence, leur montant et les noms des intéressés ont été consignés au procès-verbal de scellés.

Les espèces seront laissées à la disposition des proches aux besoins desquels le défunt pourvoyait, en tant qu'elles leur sont nécessaires pour l'entretien de trois mois. Le préposé aux scellés veille à ce que tous autres fonds soient conservés d'une manière sûre. Ces circonstances seront consignées au procès-verbal.

Au cas où la mise sous scellés de livres d'affaires nuirait à la continuation d'une entreprise, elle peut être remplacée par d'autres mesures appropriées, telles que l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu essentiel des dits livres.

IX. Procèsverbal de scellés Art. 19. Le préposé dresse au sujet de l'apposition des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où sont conservés les objets mis sous scellés, ainsi que les noms des héritiers et représentants d'héritiers qui ont assisté à l'opération. Ces personnes doivent signer le procès-verbal et, si elles refusent, ce fait y sera consigné.

Le procès-verbal énoncera également si, lors de l'apposition des scellés, il n'a été trouvé aucuns autres objets que ceux qui servaient à l'usage personnel du défunt, et, de même, si ce dernier ne possédait pas de revenu.

X. Remise du procès-verbal.

Art. 20. Le préposé aux scellés envoie son procès-verbal au plus tard dans les 24 heures de la mise sous scellés au préfet, ou, à son intention, à l'organe communal compétent.

XI. Registre des scellés. Art. 21. L'organe communal compétent tient un registre continu des mises sous scellés effectuées, en y portant la date du décès, de l'apposition des scellés et de l'envoi du procès-verbal à la préfecture.

#### C. Etablissement de l'inventaire

 Ordonnance d'inventaire.
 Avis aux héritiers et décision du préfet. Art. 22. Quind les conditions d'un inventaire sont remplies, le préfet en informe sans retard par lettre chargée les héritiers connus. Il les rend attentifs à leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (art. 580 C. C. S.).

Le préfet invite les héritiers à proposer le notaire qui sera chargé de dresser l'inventaire. 24 jany. 1945

Lorsque les héritiers ne demandent pas l'inventaire public dans les huit jours, le préfet ordonne l'inventaire fiscal, à moins que les circonstances ne comportent l'établissement d'un inventaire successoral. Dans ce dernier cas le préfet transmet le dossier à l'autorité communale compétente (art. 6 loi intr. C. C. S.). S'il y a lieu à inventaire public après qu'un inventaire fiscal ou successoral avait déjà été ordonné et commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, si les conditions particulières de celui-ci sont remplies encore ultérieurement.

Art. 23. Au cas où les héritiers ne proposent qu'un seul notaire, le préfet le charge de dresser l'inventaire, s'il n'est pas récusable aux termes de l'art. 17 de la loi du 31 janvier 1909 et si des motifs importants ne s'opposent pas à sa nomination. Lorsqu'il n'est proposé aucun notaire, ou plusieurs, le préfet désigne le notaire suivant son appréciation et lui remet le dossier, en particulier le procès-verbal de scellés.

2º Mandat

S'il est ordonné un inventaire public, le préfet communique au notaire le nom de l'administrateur de la masse.

Les héritiers, le notaire et l'Intendance cantonale des impôts peuvent recourir contre la décision du préfet, dans les 5 jours, devant le Conseil-exécutif.

#### Art. 24. Le notaire procède sans retard à l'inventaire.

3º Lieu et moment où l'inventaire est dressé.

Il informe les héritiers, au moins 3 jours d'avance et par lettre chargée, des lieu et date de l'inventaire, en les invitant y participer. Il sera tenu compte autant que possible de vœux des héritiers concernant la dite date.

Si les héritiers font défaut et ne sont pas non plus représentés, l'inventaire peut néanmoins être dressé.

L'établissement de l'inventaire a lieu dans le logement du défunt, dans ses locaux d'affaires et en général partout où ses biens peuvent être déterminés.

24 janv. 1945 II. Obligation de renseigner. 1° Principe. Art. 25. A l'ouverture des opérations, le notaire réunit les héritiers et leurs mandataires présents, en les rendant expressément attentifs à leur obligation légale de renseigner d'une façon véridique sur tous objets et biens du défunt — ou des tiers qu'il représentait au point de vue fiscal — dont ils ont connaissance, ainsi que d'ouvrir tous locaux, armoires, coffres, etc.

Les mêmes obligations incombent aux tiers qui sont en mesure de renseigner sur les conditions de fortune du défunt, ou qui détiennent des biens de ce dernier. S'il s'agit de personnes pour lesquelles la sauvegarde d'un secret professionnel ou d'affaires entre en considération, les héritiers doivent consentir à ce qu'elles donnent les renseignements requis.

Le notaire rend les comparants attentifs aux prescriptions fédérales et cantonales, de même qu'aux conséquences pénales de leur inobservation.

2º Refus et conséquences.

Art. 26. Si les héritiers et mandataires présents, ou des tiers, refusent de fournir les renseignements requis ou d'ouvrir les locaux, armoires, coffres, etc., il en sera dressé procès-verbal en deux exemplaires, dont l'un est envoyé au préfet et l'autre à l'Intendance des impôts.

Au cas où les opérations ne peuvent pas être achevées, le notaire fait apposer à nouveau les scellés.

Le préfet prend les mesures nécessaires pour que l'inventaire puisse être dressé d'une manière répondant aux conditions de fait. Les art. 61 et 62 du présent décret sont réservés.

Les héritiers peuvent attaquer les décisions du préfet dans les 14 jours devant le Conseil-exécutif.

III. Levée des scellés.

Art. 27. Le préposé aux scellés commence par lever les scellés apposés par lui, ce dont il délivrera un certificat pour être joint à l'inventaire.

Ce certificat constatera si les scellés étaient intacts au moment de la levée et si les mesures de blocage prévues à l'art. 16, paragr. 2 et 3, ont été ordonnées et maintenues.

Si les scellés sont fortement endommagés, le préposé examine immédiatement par qui et dans quelles circonstances ils l'ont été. Le résultat de cette enquête est consigné dans un procès-verbal et, si les conditions sont remplies, il sera porté plainte pénale pour bris de scellés.

24 janv. 1945

Le préposé aux scellés n'assiste pas aux autres opérations de l'inventaire.

Art. 28. L'inventaire doit indiquer d'une manière complète la succession, ainsi que la fortune des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales (art. 18 et 19 de la loi sur les impôts).

IV. Etendue de l'inventaire.

Le notaire fait les recherches nécessaires pour déterminer la fortune mobilière et immobilière.

L'inventaire mentionnera par qui seront conservés les papiersvaleurs après son établissement.

Au décès d'une personne mariée, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial.

Art. 29. Le notaire fait un état de tous les biens dont il a constaté l'existence. Si cet état ne peut pas être clos immédiatement, le notaire procède aux recherches et investigations encore nécessaires. Il lui est loisible de faire apposer à nouveau les scellés.

V. Forme de l'inventaire.

La forme de l'inventaire est régie par la législation sur le notariat. Le Conseil-exécutif peut fixer une forme simplifiée pour toutes les successions dont la fortune brute ne dépasse pas fr. 25.000.—.

Art. 30. Les immeubles sont inscrits selon les énonciations du registre foncier, avec la valeur officielle.

VI. Genres de biens. 1º Propriété foncière.

S'il s'agit de bâtiments, on indiquera aussi la valeur d'assurance contre l'incendie.

Art. 31. Le mobilier est indiqué à sa valeur vénale, déterminée par estimation. La valeur d'assurance suivant la police sera également mentionnée.

2º Mobilier.

Art. 32. Les espèces seront comptées en présence des personnes participant à l'inventaire. Les monnaies ou billets de banque étrangers seront inscrits séparément d'après leur genre et valeur.

3º Espèces, billets de banque, avoir sur chèques postaux, or et autres métaux précieux.

L'avoir sur compte de chèques postaux est donné par l'avis de situation, qui sera requis.

Pour l'or en lingots, on indiquera le poids et le titre.

En cas de difficultés dans l'évaluation, on s'informera auprès de l'Intendance cantonale des impôts relativement au mode de procéder.

4º Papiers-va-

Art. 33. Les titres sont portés sur l'état chacun pour soi, avec leurs, place-ments de capi- mention du débiteur, du numéro, de la valeur nominale et de la cote, soit du montant de la créance.

> Lorsque des titres ou d'autres valeurs sont détenus par des tiers dans un trésor de banque, etc., les héritiers doivent ouvrir celui-ci devant le notaire. Au cas où le lieu du dépôt est situé hors du territoire bernois, l'autorité du canton en cause sera requise de permettre au notaire bernois d'effectuer l'inventaire, ou d'y faire procéder par l'organe compétent dudit canton.

> Au cas où pareils biens sont administrés par un tiers, les héritiers seront invités à produire une liste exacte, délivrée par lui, de tous les titres et autres objets de valeur ainsi gérés ou conservés, avec toutes les indications nécessaires pour l'inscription à l'inventaire. Le tiers certifiera par sa signature que la liste est complète. Celle-ci sera versée au dossier.

5º Créances, avoir d'af-

Art. 34. Les créances et l'avoir d'affaires seront déterminés à l'aide des livres domestiques ou d'affaires, des autres écritures et des indications des hoirs, membres de la famille et employés du défunt.

6º Prétentions d'assurance.

Art. 35. Les polices ou autres justifications se rapportant aux assurances seront présentées. On portera à l'inventaire les indications suivantes : genre de l'assurance, numéro de la police, montant de l'assurance et valeur de rachat, conclusion et date d'échéance, nom et adresse de l'assureur et de l'assuré ou du bénéficiaire.

7º Bétail.

Art. 36. Le notaire constate l'état du cheptel et indique le nombre, l'espèce et la valeur estimative des animaux.

Art. 37. Les objets mobiliers servant à l'exploitation, machines et outils aratoires, etc., sont indiqués avec leur estimation.

24 janv. 1945

8º Mobilier d'exploitation.

Pour l'estimation du bétail ainsi que des machines et outils aratoires, le notaire fera appel à un expert.

Art. 38. Quant aux provisions de marchandises, il en est dressé un état dans le cas où l'on ne peut tabler sur un inventaire rentrant dans une comptabilité régulière.

9º Provisions de marchandises.

Les postes de marchandises d'une certaine importance sont mentionnés séparément, avec leur estimation; ceux de moindre importance, ainsi que des objets isolés, sont estimés sommairement en un poste collectif.

Art. 39. Les parts du défunt à la fortune de sociétés en nom collectif ou en commandite sont déterminées à l'aide du bilan, du contrat de société et des conventions complémentaires éventuelles.

10º Parts à des sociétés et communautés.

Les parts de communautés du défunt, ou des personnes qu'il représentait dans les obligations fiscales, seront indiquées séparément dans l'inventaire, pour le montant de leur valeur.

Art. 40. Les droits non échus à l'égard d'assurances en cas de vieillesse ou d'invalidité et en faveur des survivants (caisses de pensions) ou découlant d'assurances de groupes, seront portés à l'inventaire, et évalués, avec mention des nom et domicile de l'assureur et du bénéficiaire, de la date du contrat et du commencement de l'assurance ainsi que de la valeur de rachat.

11º Droits non échus.

Art. 41. Lorsque de son vivant le défunt avait cédé des biens à ses héritiers en avancement d'hoirie, on indiquera exactement dans l'inventaire le nom et domicile de l'héritier, le montant ou l'objet dont il s'agit et la date de la délivrance. Les donations faites au cours des dix dernières années avant le décès seront également indiquées.

VII. Avancements d'hoirie

Quand la question donne lieu à contestation ou ne peut pas être élucidée, on se bornera à mentionner si des avancements d'hoirie ont été consentis, et dans quelle mesure. 24 janv. 1945 VIII. Usufruit

Art. 42. S'il existe des biens grevés d'usufruit au profit de tiers, de même que si la fortune comprend un usufruit sur la propriété de tiers, le fait sera consigné pour soi dans l'inventaire.

IX. Dettes.

Art. 43. Les dettes seront déterminées selon leur état au jour du décès, d'après le registre foncier, les rôles de l'impôt, les livres domestiques et d'affaires, les contrats de prêt et autres actes, quittances pour intérêts de prêts et capitaux, etc. L'inventaire énoncera le genre de la dette, les nom et domicile du créancier, la cause et le montant de la dette, le taux d'intérêt et l'échéance, ainsi que les sûretés fournies en garantie. Les moyens de preuve seront indiqués. On mentionnera de même les cautionnements et autres engagements du défunt envers des tiers.

Quand une sommation de produire paraît désirable indépendamment de l'inventaire public, le notaire propose cette mesure au préfet.

X. Clôture. 1º En général. Art. 44. Une fois déterminés l'actif et le passif, l'inventaire est clos, le bilan en est tiré et l'expédition de l'état des biens est établie.

Les héritiers doivent signer l'inventaire, qui, s'ils refusaient, sera néanmoins clos par le notaire.

Celui-ci remet ensuite une expédition de l'inventaire au préfet, avec annexes, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

Chaque héritier peut demander qu'une copie lui soit remise, à ses frais.

La minute de l'inventaire et ses annexes sont conservées par le notaire, en tant que ces dernières ne doivent pas être remises aux hoirs.

2º Avis aux héritiers. Art. 45. Le préfet informe les héritiers, par lettre chargée, de la clôture de l'inventaire, quand ils n'en ont pas déjà connaissance pour avoir signé ce document. Lorsque le défunt avait son dernier domicile civil dans le canton, les héritiers sont rendus attentifs à leur faculté de répudier la succession dans le délai légal.

Art. 46. Dans les cas de l'art. 60, nos 1, 2 et 4, de la loi intr. C. C. S., le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité tutélaire.

24 janv. 1945 3º Communication à l'autorité tutélaire.

#### D. Dispositions particulières concernant l'inventaire public

Art. 47. L'inventaire public est dressé par le notaire conjointement avec l'administrateur de la masse (art. 65, paragr. 1, loi intr. C. C. S.).

I. Organes.
 1º En général.

S'il s'agit de tutelle, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou curateur. Il est loisible à l'autorité tutélaire de proposer le notaire.

Art. 48. Le notaire dresse l'état de l'actif et du passif conformément au présent décret.

2º Tâches.

A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur doivent le mettre en mesure de prendre pleine connaissance de l'état des biens de la succession ou du pupille et lui fournir tous renseignements nécessaires.

Art. 49. L'inventaire doit être clos dans les 60 jours après, II. Délai. qu'il a été ordonné.

Si ce délai n'est pas observé, le préfet informe la Direction de la justice, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 50. L'état de l'actif est dressé conformément aux art. 22 III. Actif. à 42 du présent décret.

S'il s'agit d'un inventaire de tutelle, le notaire invite à participer aux opérations : l'autorité tutélaire, le tuteur ou curateur et le pupille, pour autant que ce dernier soit âgé d'au moins 16 ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral: l'administrateur de la masse et les héritiers.

L'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur doivent coopérer à l'établissement de l'inventaire.

Art. 51. Les dettes sont déterminées selon l'art. 43 du présent décret.

IV. Passif. Sommation de produire.

L'administrateur de la masse et le notaire pourvoient à la sommation de produire conformément à l'art. 68 loi intr. C. C. S.

A l'expiration du délai de production, le préfet remet au notaire les productions reçues.

Les dettes de cautionnement et frais de confection de l'inventaire seront indiqués à part.

V. Clôture. 1º Dépôt de l'inventaire.

Art. **52.** Une fois l'état du passif établi, l'inventaire est clos par un bilan. Toutes les pièces seront réunies en dossier et annexées à l'inventaire avec un index.

L'inventaire et ses annexes resteront déposés pendant un mois en l'étude du notaire, où les intéressés (art. 50 du présent décret) pourront en prendre connaissance. Le notaire en informe ceux-ci par lettre chargée, s'ils n'ont pas renoncé expressément à cette communication.

Sur demande, le notaire délivrera aux intéressés, à leurs frais, des copies ou des extraits de l'inventaire.

Le préfet invite immédiatement chaque héritier à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'acceptation de la succession.

2º Versement aux archives. Art. 53. Le délai de dépôt expiré, le notaire remet l'expédition de l'inventaire et toutes les annexes au préfet, qui en donne récépissé.

Le préfet tient registre des inventaires publics ordonnés par lui.

Application des dispositions générales.

Art. 54. Les dispositions générales du présent décret sont applicables par analogie en ce qui concerne l'inventaire public.

#### E. Frais

1º Principe.

Art. 55. Les frais de l'inventaire sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas fr. 25.000.—. Ils sont supportés par les héritiers dans les autres cas.

Les frais de l'inventaire public incombent au pupille ou à la succession. Si cette dernière ne suffit pas, ils sont supportés par les héritiers qui ont demandé l'inventaire.

2º Mise sous scellés.

Art. 56. Dans chaque cas l'Etat alloue aux communes, pour les frais de la mise sous scellés, une indemnité fixe de fr. 8.—.

Cette indemnité n'est toutefois pas due quand la dite formalité est requise par le droit civil.

24 jany. 1945

Le préfet tient le compte des indemnités revenant aux communes.

Pour le surplus, les frais des scellés rentrent dans ceux d'établissement de l'inventaire.

Art. 57. Pour ses vacations, le préfet perçoit un émolument. 30 Emolument Celui-ci est de 20 ct. pour la réception et l'enregistrement de chaque production, et de 50 ct. pour le récépissé constatant la remise de pareille pièce, mais au total de fr. 3.— au minimum et fr. 10.— au maximum.

Les pièces de l'inventaire public sont soumises au timbre : dans les cas de tutelle, lorsque la fortune brute excède fr. 10.000.—; dans ceux de succession, lorsqu'elle est supérieure à fr. 5000.—.

Art. 58. L'administrateur de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

4º Administrateur de la masse et estimateurs.

Le préfet fixe de même l'indemnité due aux estimateurs appelés pour l'inventaire.

Art. 59. Pour l'établissement de l'inventaire le notaire peut réclamer des honoraires de deux pour mille de la fortune brute inventoriée, mais de fr. 30. - au minimum, ainsi que le remboursement de ses débours.

5º Notaire. Principe.

Quand un inventaire est dressé au décès d'un conjoint, l'émolument est dû intégralement sur sa succession, y compris sa part au bénéfice conjugal, et pour la moitié sur le reste de la fortune.

Les expéditions que demandent les intéressés sont payées par eux conformément au tarif des notaires.

Pour un inventaire dressé aux frais de l'Etat, le notaire touche un émolument fixe de fr. 30.— plus le remboursement des débours nécessaires.

#### F. Dispositions pénales

I. Récalcitrance lors de la mise sous scellés et de l'établissement de l'inventaire. 1º Pénalités. Art. 60. Les héritiers, personnes de la famille et employés du contribuable décédé qui ne satisfont pas à l'obligation que le présent décret leur impose d'indiquer les biens du défunt ou d'ouvrir des locaux, armoires, coffres, etc., sont passibles d'amende jusqu'à fr. 200.—. Il en est de même quant aux tiers tenus de renseigner.

Les dispositions du droit fédéral sont réservées. Sont d'autre part applicables, les art. 173 à 187 de la loi sur les impôts.

2º Procédure.

Art. 61. Le préposé aux scellés ou le notaire avisent le préfet lorsqu'un héritier, membre de la famille ou employé du défunt manque à ses obligations lors de la mise sous scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

Le préfet entend la personne dénoncée et statue. Il notifie sa décision à l'intéressé et à l'Intendance cantonale des impôts.

La personne condamnée, le préposé aux scellés, le notaire et l'Intendance des impôts peuvent attaquer la décision préfectorale, dans les 14 jours, devant le Conseil-exécutif.

Si l'Intendance des impôts constate qu'il y a soustraction d'impôt, tentative de soustraction, incitation à pareil fait ou complicité, elle introduit la procédure des art. 183 et suivants de la loi sur les impôts.

II. Bris de scellés.

Art. 62. Est punissable conformément au droit pénal fédéral, quiconque enlève illicitement ou endommage les scellés apposés par le préposé compétent.

III. Violation des devoirs d'organes officiels. Art. 63. Les préposés aux scellés, officiers de l'état civil et organes chargés des inventaires qui manquent aux devoirs que leur impose le présent décret, sont punis disciplinairement par le Conseil-exécutif d'une amende allant jusqu'à fr. 200.—. Toutes dispositions plus rigoureuses du droit pénal et de la loi sur les impôts sont réservées.

#### G. Dispositions finales

I. Entrée en vigueur. Art. **64.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1945.

Il s'applique également aux cas de décès survenus avant cette date, en tant qu'une procédure d'inventaire selon l'ancien droit n'est pas déjà ouverte.

- Art. 65. Le Conseil-exécutif applique le présent décret et II. Exécution. édicte les prescriptions nécessaires.
- Art. **66.** Le présent décret abroge celui du 18 décembre 1911 III. Abrogaqui règle le mode d'établir les inventaires publics et celui du 10 décembre 1918 concernant l'inventaire officiel au décès des contribuables.

Berne, 24 janvier 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Fr. Meyer
Le chancelier,
Schneider

### Décret modifiant et complétant celui du 16 novembre 1939 sur les impositions paroissiales

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 8, ch. 2, et 52 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

I.

Le décret du 16 novembre 1939 sur les impositions paroissiales est modifié et complété, savoir :

Les art. 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Est soumise à l'impôt paroissial dans une paroisse déterminée, toute personne physique qui appartient soit à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, et qui a domicile ou séjour fiscal sur le territoire de la paroisse aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (désignée ci-après par L. i.). Sont de même soumises à l'impôt paroissial, les personnes physiques et morales qui sont assujetties partiellement à l'impôt sur le territoire d'une paroisse au sens de l'art. 8 L. i.. L'art. 11 L. i. est applicable par analogie.

Quel que soit le régime matrimonial, le mari est imposable à la place de sa femme. L'art. 18 L. i. est applicable par analogie. Cet assujettissement à l'impôt paroissial existe même si le mari n'est personnellement pas imposable dans la paroisse, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante (art. 4 et 9).

Art. 4. Quand le mari et la femme appartiennent à des Eglises nationales différentes, l'impôt paroissial se calcule pour l'un et l'autre sur la base de la moitié du montant total de l'impôt de l'Etat.

Lorsqu'un seul des époux fait partie d'une Eglise nationale, l'impôt paroissial se calcule pour lui sur le tiers du susdit montant.

Art. 5. La Confédération, l'Etat et tous ses établissements, les communes municipales et mixtes, leurs sections ainsi que les associations de communes, les Eglises nationales et les paroisses sont exonérés de l'impôt paroissial. En sont de même exemptées, les personnes spécifiées à l'art. 23 L. i., dans la mesure où elles sont exonérées de l'impôt de l'Etat.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires (art. 23, paragr. 2, L. i.).

Art. 7. Lorsque des personnes physiques ou morales sont imposables dans plusieurs paroisses, le partage des impôts paroissiaux se fait d'après les mêmes principes que pour l'impôt communal (art. 201 à 212 L.i.).

Si les paroisses intéressées le demandent, le partage est effectué par l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 8. L'impôt paroissial est perçu sur le revenu, le bénéfice, le rendement, la fortune, le capital et le gain de fortune imposables en vertu de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Il est au minimum fr. 2 pour chaque assujetti, exception faite des personnes mentionnées à l'art. 213, al. 3, L. i. et de celles qui sont exonérées de l'impôt aux termes des art. 5 et 6, paragr. 1, du décret du 16 novembre 1939.

Les registres d'impôts de l'Etat font règle tant en ce qui concerne la taxation du revenu, du bénéfice, du rendement, de la fortune, du capital et du gain de fortune, que pour les personnes et objets soumis à l'impôt, sous réserve des exemptions statuées dans le présent décret.

Lorsque la taxation pour l'impôt de l'Etat est revisée (art. 124 à 127 L. i.), l'impôt paroissial fera également l'objet d'une revision.

L'Intendance cantonale des impôts informe à temps les paroisses de toute revision pour l'impôt de l'Etat.

Art. 9. L'impôt paroissial est perçu en pourcents du montant total d'impôt de l'Etat que le contribuable doit suivant sa taxation.

Lorsque le territoire de la paroisse est le même que celui de la commune municipale, ou que les circonstances le justifient par ailleurs, l'impôt paroissial peut, avec l'agrément de la Direction des cultes, être perçu également en pourcents du montant total de l'impôt municipal ordinaire selon l'art. 195, nº 1, L. i.

Lorsqu'un seul des époux appartient à la paroisse, l'impôt se perçoit pour lui sur la part fixée conformément à l'art. 4.

Art. 10. En ce qui concerne les gains de fortune, l'impôt paroissial se perçoit au taux applicable pour l'année pendant laquelle le gain a été réalisé.

Pour les bénéfices immobiliers, l'impôt est encaissé par la paroisse où est sis l'immeuble. Si plusieurs paroisses sont en cause, l'art. 212 L. i. est applicable par analogie.

#### Art. 13. Nouvelle teneur du paragr. 1:

En cas de décès du contribuable, ses héritiers répondent de l'impôt échu, mais non encore payé, solidairement et sans égard à leur propre confession.

Le paragr. 3 est supprimé.

Les art. 14 et 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Art. 14. Quant à la prescription de l'impôt paroissial fait règle par analogie l'art. 163 L. i.
- Art. 15. Le contribuable qui commet une contravention selon les art. 173 ou 174 L. i., est passible d'impôt répressif et supplémentaire également quant à l'impôt paroissial.

Ces impôts répressifs et supplémentaires se calculent, au taux applicable dans la paroisse, sur la base de ceux qui sont arrêtés pour l'impôt de l'Etat. Fait règle le taux de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

L'Intendance cantonale des impôts informe à temps les paroisses de toutes les fixations d'impôts répressifs et supplémentaires ayant acquis force d'exécution. Ces impôts sont revendiqués au nom de la paroisse par les autorités chargées de percevoir l'impôt paroissial ordinaire. Les art. 180 et 182 L. i. sont applicables par analogie.

Art. 19. Le paragr. 2 de cet article est supprimé et remplacé par les nouveaux paragr. 2 et 3 suivants :

La compétence du président de la Commission des recours au sens de l'art. 142 L. i. demeure réservée et vaut également en matière d'impositions paroissiales.

Les décisions de la susdite Commission ou de son président peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif conformément à la loi sur la justice administrative.

#### Art. 21. Nouveau paragr. 2:

Le conseil de paroisse statue définitivement sur les demandes en remise complète ou partielle de l'impôt paroissial, ainsi que des impôts répressifs et supplémentaires et des intérêts moratoires, en tant qu'il n'y a pas déjà remise selon le paragr. 1 ci-dessus.

Art. 28<sup>bis</sup> (nouveau). Lorsque sur un même territoire il existe plusieurs paroisses d'une Eglise nationale, elles doivent s'entendre relativement à la perception de l'impôt paroissial.

Si une entente n'est pas possible, le Conseil-exécutif statue, après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, et édicte les prescriptions nécessaires.

#### II.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseilexécutif édicte les dispositions qu'exige son application.

Berne, 25 janvier 1945.

Au nom du Grand Conseil: Le président, Fr. Meyer

> Le chancelier, Schneider

### Décret concernant la Commission cantonale des recours

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 148 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Eligibilité et récusation

Eligibilité. Conditions personnelles. Art. 1er. Est éligible aux fonctions de président, de membre ou de suppléant de la Commission cantonale des recours (art. 141 L. I.) tout citoyen suisse domicilié dans le canton de Berne et ayant droit de vote.

Ne peuvent cependant faire partie de cette commission : Les membres du Conseil-exécutif, les membres et suppléants du Tribunal administratif et des autorités de taxation, les fonctionnaires et employés de l'Administration cantonale des finances et de l'Intendance cantonale des impôts.

Serment ou promesse constitutionnelle. Art. 2. Le président, les membres et les suppléants de la Commission cantonale des recours prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

Récusation. Procédure. Art. 3. La demande en récusation du président, d'un membre ou d'un suppléant de la Commission cantonale des recours doit être adressée au président de la Commission cantonale des recours, brièvement motivée (art. 141, al. 3, L. I.).

En cas de contestation, le président de la Commission cantonale des recours statue sur la récusation ou, si c'est lui qui est en cause, le 1<sup>er</sup> vice-président. Art. 4. Le Grand Conseil nomme pour quatre ans, parmi les membres de la Commission cantonale des recours, un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>me</sup> vice-présidents. A l'expiration des fonctions, ces derniers sont rééligibles.

25 janv. 1945 Vice-présidents.

#### II. Organisation

Art. 5. La Commission cantonale des recours peut se diviser en 3 chambres au plus pour la préparation de ses jugements (art. 146, al. 3, L. I.).

I. Commission cantonale des recours.
 1º Division en chambres.

La présidence des chambres appartient au président et aux deux vice-présidents. En cas d'empêchement, la chambre désigne un des membres comme président.

En règle générale, la Commission cantonale des recours siège à Berne.

Art. 6. Après avoir entendu le rapport de leur président ou d'un membre, les chambres délibèrent sur les recours qui leur sont soumis par le président de la Commission avec une proposition écrite. L'affaire est déférée à la Commission dès que la proposition écrite n'est pas acceptée à l'unanimité ou qu'un membre le demande. Le président de la chambre présente à la Commission un rapport général sur toutes les autres affaires.

2º Compétence des chambres.

Art. 7. Pour que la Commission cantonale des recours statue validement, il faut la présence d'au moins 11 membres ou suppléants, y compris le président. Dans le cas de renforcement de la Commission (art. 141, al. 2, L. I.), ce nombre est élevé de la moitié de celui des membres supplémentaires nommés.

3º Validité des juge-

Les chambres peuvent valablement siéger si au moins 4 membres ou suppléants sont présents.

- Art. 8. Les décisions de la Commission cantonale des recours sont prises à la majorité simple des voix. Le président vote aussi. En cas d'égalité des voix, il départage.
- Art. 9. Les séances de la Commission cantonale des recours et <sup>50</sup> Huis clos. de ses chambres ne sont pas publiques. Le président est compétent

- en ce qui concerne la publication de jugements, sans indication du nom des parties.
- II. Secrétariat et d'un inspectorat, placés sous les ordres du président de la Commission.
- Art. 11. A la Commission cantonale des recours est attaché le nombre nécessaire de secrétaires et d'employés, pour la tenue des procès-verbaux, la préparation et l'expédition des jugements, ainsi que pour les écritures nécessaires. Ce personnel constitue le secrétariat.
- Art. 12. Le 1<sup>er</sup> secrétaire et les autres secrétaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ils doivent être assermentés conformément à la Constitution.
- c) Tâches du secrétariat. Art. 13. Les tâches du secrétariat sont définies par un règlement de service.

Le 1<sup>er</sup> secrétaire est responsable de la tenue des contrôles, de la notification des jugements et de la mise aux archives des actes.

- Art. 14. L'inspectorat comprend des fonctionnaires experts (experts comptables) en nombre nécessaire, ainsi que le personnel auxiliaire voulu.
- b) Nomination. Art. 15. Les experts comptables et le chef de l'inspectorat sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Ils doivent être assermentés conformément à la Constitution.
- Art. 16. Le chef de l'inspectorat répartit entre les experts les recours à examiner. Il vérifie leurs rapports et peut requérir des compléments et des éclaircissements.

#### III. Procédure de recours

I. Compétence de la Commission cantonale des recours ou son président sion cantonale fonctionnant comme juge unique connaît des recours prévus aux des recours.

art. 142, 143, 186 et 218 de la loi sur les impôts, ainsi que des affaires qui leur sont attribuées par d'autres actes législatifs.

25 janv. 1945

Art. 18. Les recours doivent être présentés dans les 30 jours à l'autorité prévue par la loi (art. 144 L. I.). Les recours dirigés contre la taxation pour la taxe immobilière (art. 218, al. 2, L. I.) seront présentés au conseil communal.

II.

1º Introduction des recours des contribuables.

Une erreur dans la dénomination du mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 19. Le recours doit être formé en un exemplaire, par écrit et timbré, par le recourant, son représentant, ou ses organes légaux ou statutaires, et être signé de leur main. Les recours de l'Intendance cantonale des impôts et ceux des communes doivent être présentés en trois exemplaires.

2º Conditions de forme.

Les représentants contractuels doivent joindre une procuration écrite et timbrée.

Lorsque, dans un mémoire de recours du contribuable, la signature ou le timbre légal fait défaut, ce mémoire est retourné à l'expéditeur en lui fixant un délai de 14 jours pour régularisation. Si le mémoire de recours n'est pas renvoyé à la Commission cantonale des recours dans le délai fixé, le recours est réputé n'avoir pas été formé.

Art. 20. Le recours doit énoncer les conclusions, faits justificatifs et moyens de preuve. Les moyens de preuve que possède le contribuable seront joints en original ou en copie vidimée, exception faite des livres d'affaires. 3º Contenu.

Les recours collectifs sont irrecevables. Ils seront retournés au premier signataire, les dispositions de l'art. 19, al. 3, du présent décret étant applicables par analogie.

Art. 21. L'autorité de taxation, l'Intendance cantonale des impôts ou le conseil communal transmettent le recours à la Commission cantonale des recours avec le dossier complet et une réponse énonçant des conclusions motivées.

4º Transmis-

25 janv. 1945 5° Relevé du défaut. Art. 22. Lorsque le délai de recours n'a pas été observé, il ne peut y avoir relevé du défaut que si le contribuable prouve avoir été empêché d'observer le délai par suite de maladie, de décès dans la famille, d'absence du pays, de service militaire ou d'autres causes graves.

La demande en réintégration doit être faite dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement ou la connaissance de la constatation du défaut. C'est le président de la Commission cantonale des recours qui vide la demande.

III. Recours de l'Intendance cantonale des impôts et des communes. Art. 23. La Commission cantonale des recours de l'Intendance notifie aux contribuables les recours de l'Intendance cantonale des impôts et de la commune et leur fixe un délai de 30 jours pour y répondre, les dispositions de l'art. 136, al. 2, L. I. étant applicables par analogie.

Elle donne connaissance à l'Intendance cantonale des impôts des recours de la commune, ainsi qu'à la commune des recours de l'Intendance (art. 136, al. 3, L. I.).

IV. Enquête.

Art. 24. Le président de la Commission cantonale des recours dirige les enquêtes en vertu de l'art. 146, al. 1 et 2, L. I. Sans être lié par les propositions des parties, il peut employer tous les moyens de preuve prévus par l'art. 147, al. 1, L. I,. en particulier : audition des parties ou de témoins, production de documents et de rapports d'experts, descentes sur les lieux.

1º Auditions.

Art. 25. Le président de la Commission cantonale des recours, un membre ou exceptionnellement un fonctionnaire de celle-ci, délégué par le président de la Commission, procèdent aux auditions.

Le président fixe le lieu et la date de l'audition, en ayant égard au domicile du recourant. Les communes sont tenues de mettre gratuitement un local convenable à la disposition de la Commission cantonale des recours.

Un procès-verbal signé de la personne qui procède à l'audition, de la personne entendue et du teneur du procès-verbal doit être établi pour chaque audition. Si la personne entendue refuse de signer, le fait est consigné au procès-verbal.

Art. 26. La preuve testimoniale n'est admise que pour établir des faits déterminés. Les moyens de coercition prévus dans le Code de procédure civile (art. 249 et 250) sont applicables aux témoins récalcitrants.

25 janv. 1945

2º Témoins.

Un mandat d'amener doit être décerné par le président de tribunal du domicile du témoin.

Art. 27. Le président de la Commission cantonale des recours, sur les lieux. un ou plusieurs de ses membres peuvent procéder à des descentes sur les lieux. Des experts peuvent être appelés ou être chargés de procéder aux descentes.

Le contribuable, son ayant-cause, les locataires ou autres personnes qui possèdent l'immeuble sont tenus d'autoriser l'accès à cet immeuble, aux bâtiments et locaux en question.

Les constatations faites lors de la descente sur les lieux sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 28. Lorsque des connaissances professionnelles spéciales sont nécessaires pour certaines questions de fait, le président de la Commission cantonale des recours peut appeler des experts. Ceux-ci doivent déposer leur rapport par écrit.

4º Experts.

Art. 29. Des commissions techniques seront constituées pour examiner les conditions de gain de certains groupes de professions. Le président de la Commission cantonale des recours en désigne les membres, après avoir consulté les associations professionnelles. Il préside leurs séances.

5º Commissions techniques.

Art. 30. Les procès-verbaux des descentes sur les lieux et les rapports d'experts et de commissions techniques peuvent être communiqués au contribuable qui en fait la demande.

6º Copies de procès-verbanx.

Art. 31. Une expertise comptable doit toujours être ordonnée lorsque le recourant le demande, lorsqu'elle peut influencer le jugement ou lorsque les livres n'ont pas déjà été examinés en procédure de taxation ou de réclamation.

7º Expertise comptable.

En règle générale, l'expertise a lieu au siège d'affaires du contribuable. Celui-ci doit mettre un local convenable à la dispo-

sition de l'expert et lui donner les renseignements qu'il requiert. Dans des cas spéciaux, le président de la Commission cantonale des recours peut ordonner la production des livres et des pièces comptables en un endroit désigné par lui.

Le président de la Commission cantonale des recours peut également requérir de la part des experts d'autorités de taxation et de l'Intendance cantonale des impôts des compléments ou explications au sujet de leurs rapports.

8º Notification.

Art. 32. Les rapports d'expertise doivent être notifiés aux parties. En même temps, un délai de 14 jours leur sera imparti pour présenter leurs observations.

Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport d'expertise.

V. Refus de preuve.

Art. 33. Le contribuable qui, par sa faute, ne se présente pas à fin d'audition, ne produit pas les moyens de preuve requis, ou qui s'oppose à ce qu'il soit procédé à une expertise comptable ou à une descente sur les lieux, est réputé renoncer à être entendu.

Celui qui n'observe pas un délai renonce à alléguer des faits et à produire des preuves. L'art. 97, al. 2, L. I. est applicable par analogie.

Le relevé du défaut est possible lorsque les conditions de l'art. 22, al. 1, du présent décret sont remplies. Pour la demande en relevé, l'art. 22, al. 2, est applicable par analogie.

Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 173 à 182 L. I.).

VI. Discipline. Art. 34. Celui qui, au cours de la procédure, blesse gravement les convenances, peut être l'objet d'une réprimande ou condamné à une amende jusqu'à fr. 100.— par la Commission cantonale des recours.

Tout écrit qui contient des expressions portant atteinte à l'honneur est retourné et un délai de 14 jours est fixé pour présenter un mémoire convenable. Si dans ce délai il n'est pas déposé un mémoire dûment rectifié, il est procédé comme si la pièce n'avait pas été produite.

Art. 35. Le jugement doit être brièvement motivé et notifié au contribuable en le rendant attentif au droit de pourvoi. Il est également communiqué à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune.

25 janv. 1945 VII. Jugement.

Art. 36. La notification de jugements et de rapports a lieu sous pli recommandé.

VIII. Notification.

Art. 37. Les erreurs d'écriture et de calcul sont redressées d'office. La rectification vaut nouveau jugement et peut être attaquée comme tel par voie de pourvoi.

IX. Erreurs d'écriture et de calcul.

Art. 38. Les autorités de taxation, l'Intendance cantonale des impôts et la Commission cantonale des recours tiennent un contrôle exact de l'entrée et de la sortie de tous les dossiers de recours.

X. Contrôle des recours.

- Art. 39. Les dossiers de recours doivent être conservés aux XI. Archives archives pendant 20 ans à compter du jour où le jugement a acquis force exécutoire.
- Art. 40. Pour réglementer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et fonctionnaires dans le cadre du présent décret, la Commission cantonale des recours peut établir un règlement de service.

XII. Règlement de service.

#### IV. Frais

Art. 41. Pour chaque jugement il est compté un émolument de fr. 2 à fr. 200 et pour une expertise comptable ou technique un émolument de fr. 10 à fr. 500. Dans des cas extraordinaires, l'émolument dû pour une expertise comptable ou technique peut être porté au double. Le montant de l'émolument est déterminé dans chaque cas d'après l'importance des mesures d'enquête et celle de la somme litigieuse.

1º Emoluments.

Art. 42. En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais doivent être répartis équitablement entre les deux parties.

2º Mise à charge.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut n'être pas prononcé de frais.

Lorsque l'une des parties a elle-même provoqué la procédure de recours, en particulier par l'envoi tardif de justifications et de documents, ou par son attitude équivoque, des frais peuvent être mis à sa charge même si elle obtient gain de cause.

Il n'est pas adjugé de dépens.

3º Prononcé.

Art. 43. Le montant des frais et leur répartition sont fixés dans le jugement de recours.

4º Perception.

Art. 44. Les frais fixés définitivement sont perçus par la recette du district dans lequel le débiteur a son domicile fiscal. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable.

#### V. Indemnités

1º Indemnités journalières. Art. 45. Les vice-présidents de la Commission cantonale des recours touchent, pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses chambres, une indemnité de fr. 23.

Les membres et les suppléants de la commission touchent, pour chaque jour de séance, une indemnité de fr. 18.

Un règlement du Conseil-exécutif fixe l'indemnité due pour l'étude des dossiers, celle à laquelle les membres de la commission ont droit pour les actes d'instruction qu'ils sont appelés à effectuer, ainsi que l'indemnité pour débours à payer à ceux qui ne sont pas domiciliés au lieu des séances.

2º Indemnités de déplacement.

Art. 46. Les membres de la Commission cantonale des recours ont droit à une indemnité de déplacement de 20 cts. par km. pour les trajets faits par chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur et de 50 cts. pour les autres parcours. C'est le trajet simple qui compte.

Aucune indemnité de déplacement n'est versée pour les jours où il est payé un supplément de couchage.

Il n'est rien payé pour les déplacements de moins de 5 km.

#### VI. Dispositions finales et transitoires

25 janv. 1945

Art. 47. Le présent décret abroge celui du 22 mai 1919/2 mars 1921/15 novembre 1934 concernant la Commission cantonale des recours.

1º Abrogation.

Art. 48. Il entre immédiatement en vigueur.

2º Entrée en vigueur.

Berne, 25 janvier 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, .
Fr. Meyer

Le chancelier,
Schneider

#### Arrêté du Grand Conseil

concernant l'assainissement financier et la fusion des chemins de fer Porrentruy—Bonfol (RPB), Saignelégier—Glovelier (RSG), Saignelégier—La Chaux-de-Fonds (SC) et Tavannes—Tramelan— Breuleux—Noirmont (CTN) en vue d'obtenir l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 6 avril 1939

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Prenant acte d'un rapport de la Direction des chemins de fer, sur la proposition du Conseil-exécutif et vu la loi cantonale du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer,

#### arrête:

I.

Le plan soumis par l'Office fédéral des transports relativement à l'assainissement financier et à la fusion des chemins de fer RPB, RSG, SC et CTN, avec constitution d'une nouvelle « Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) », est accepté en principe.

#### II.

Sous réserve que tous les autres intéressés adhèrent également audit plan, le Grand Conseil approuve en particulier les mesures d'assainissement suivantes, touchant l'Etat de Berne en sa qualité d'actionnaire ou de créancier, savoir :

- 1º Chemin de fer Porrentruy—Bonfol.
  - a) Radiation de fr. 332.200.— sur la part au capital-actions de fr. 364.400.—, réduite ainsi à fr. 32.200.—, avec transformation en actions ordinaires de la C J.
  - b) Radiation de la part au capital-obligations de fr. 533.350.— et acceptation de fr. 83.000.— en actions ordinaires de la C J à titre de compensation partielle.

2º Chemin de fer Saignelégier—Glovelier.

25 janv. 1945

- a) Radiation de fr. 477.300.— sur la part au capital-actions de fr. 500.000.—, réduite ainsi à fr. 22.700.—, avec transformation en actions ordinaires de la C J.
- b) Radiation de la créance pour prêt de fr. 188.750.— et acceptation de fr. 71.700.— en actions ordinaires de la C J à titre de compensation partielle.
- 3º Chemin de fer Saignelégier—La Chaux-de-Fonds.

Radiation de fr. 347.400.— sur la part au capital-actions de fr. 360.000.—, réduite ainsi à fr. 12.600.—, avec transformation en actions ordinaires de la C J.

4º Chemin de fer Tavannes—Noirmont.

Radiation de fr. 596.800.— sur la part au capital-actions de fr. 1.108.000.—, réduite ainsi à fr. 511.200.—, avec transformation en actions ordinaires de la C J.

#### III.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'ensuite de la fusion :

- 1° La mise en réserve, en principe, d'une subvention fédérale de fr. 3.750.000.— (fr. 3.500.000.— pour l'assainissement technique et fr. 250.000.— en faveur d'une caisse de pensions), au titre d'aide aux chemins de fer privés, est assurée.
- 2º La dite subvention fédérale de fr. 3.750.000.— porte intérêt au 3 % dès le 1er janvier 1943 et l'intérêt de fr. 3.500.000.— sera disponible subsidiairement, c'est-à-dire à la suite d'allocations provenant du fonds de compensation créé au moyen des surtaxes de guerre (A C F du 24 décembre 1943), la première fois pour 1944, en vue de couvrir des déficits d'exploitation éventuels. Comme le capital lui-même, le rendement d'intérêt sur fr. 250.000.— reste réservé pour l'assurance du personnel.
- 3º Le subside fédéral de fr. 250.000.— en faveur d'une caisse de pensions, augmenté de l'intérêt dès le 1<sup>er</sup> janvier 1943, sera disponible, au besoin, déjà avant une réglementation définitive de l'aide aux chemins de fer privés.

IV.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

- 1º A appliquer le plan d'assainissement et de fusion d'entente avec les autorités fédérales et, au sein des diverses compagnies de chemins de fer, à coopérer dans un sens approbatif aux décisions nécessaires.
- 2º A procéder dans les valeurs et créances du Compte d'Etat aux changements résultant de l'assainissement et de la fusion.

Berne, 25 janvier 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Fr. Meyer

Le chancelier,
Schneider